

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NETEXIAL

790 chemin de la Rotonde
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement NETEXIAL implanté 790 chemin de la Rotonde 73000 Chambéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 12/03/2026 dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux du 29/10/2021 et du 10/02/2025 - complémentaires à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15/02/2010 - relatif à la pollution en solvants chlorés détectée en 2021 dans les eaux souterraines à proximité immédiate et à l'aval hydraulique du site NETEXIAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETEXIAL
- 790 chemin de la Rotonde 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0010700135
- Régime : Enregistrement

La société INITIAL TEXTILE FRANCE est devenue NETEXIAL en octobre 2025. Elle exploite une blanchisserie sur le territoire de la commune de Chambéry et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 15 février 2010 pour une capacité maximale de linge traité de 15 tonnes par jour.

Le site emploie en moyenne 95 équivalents temps plein, et fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 17h ou de 6h30 à 18h selon la période.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées par le décret n°2010-1700,

l'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 restent applicables au site, et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 sont également applicables conformément à son article 1^{er}.

Par ailleurs, dans le cadre de la pollution en composés organiques halogénés volatils (COHV) identifiée au droit du site, deux arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ont été signés le 29/10/2021 et le 10/02/2025 afin de connaître l'origine et l'étendue des pollutions, l'état des milieux à l'aval du site, et la compatibilité ou non avec les usages existants.

Thèmes de l'inspection :

- Pollution en COHV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	APC du 29/10/2021, articles 4.1 et 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Investigations de terrains et diagnostic des impacts	APC du 10/02/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Interprétation de l'état des milieux (IEM)	APC du 10/02/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois, sauf comblement Pz4 sous 2 mois
4	Plan de gestion	Méthodologie nationale sites et sols pollués	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions des APC du 29/10/2021 et du 10/02/2025 relatives à la pollution en COHV ne sont pas toutes respectées.

L'exploitant doit transmettre :

- sous 3 mois, les résultats des 2 premières campagnes trimestrielles pour l'année 2026 selon les modalités des articles 4.1 à 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2021 ;
- sous 8 mois, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) hors site : nécessité de réaliser, hors site dans un rayon élargi de manière itérative, un recensement des cibles potentiellement impactées et des investigations/mesures sur les différents milieux pertinents ;
- sous 8 mois, un plan de gestion : il nécessite la réalisation d'investigations complémentaires afin de pouvoir proposer une stratégie de gestion des sources concentrées de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : APC du 29/10/2021, articles 4.1 et 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines selon les dispositions suivantes : <u>4.1. Fréquence</u> À l'issue de la première campagne de mesure, la surveillance des eaux souterraines s'effectue à fréquence trimestrielle pour une durée minimale d'un an. [...] <u>4.5. Évolutivité du dispositif et bilan</u> La fréquence de suivi, le nombre des ouvrages investigués et la liste des paramètres analysés

pourront être allégés ultérieurement au regard des résultats et des enjeux, sur demande justifiée transmise à la DREAL. Dans le cas où les résultats et les enjeux justifieraient une poursuite de la surveillance sur au moins quatre ans, un bilan des résultats de la surveillance des eaux est réalisé par l'exploitant à fréquence quadriennale et transmis à la DREAL.
Constats : L'exploitant a fait procéder à des campagnes trimestrielles de surveillance des eaux souterraines en 2022. Mais aucune campagne n'a été effectuée en 2023 et 2024, et une seule en 2025. Or, les dispositions des articles 4.1 et 4.5 prévoyaient une évolution possible, après une année de surveillance, de la fréquence trimestrielle de suivi, du nombre des ouvrages investigués ou encore de la liste des paramètres analysés, mais uniquement sous les conditions suivantes : • au regard des résultats et des enjeux ; • et sur demande justifiée transmise à la DREAL. Aucune demande n'a été faite à la DREAL. De plus la surveillance trimestrielle devait incontestablement être poursuivie au vu des impacts en COHV mis en évidence en 2022 dans les nappes profonde et superficielle au droit du site : à titre d'exemple les teneurs relevées pour la somme du tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE) atteignent jusqu'à 550 fois la valeur seuil de référence de l'arrêté ministériel du 11/02/2007 modifié (relatif aux limites de qualité des eaux de consommation) et 32 000 fois la valeur de référence pour le chlorure de vinyle (CV).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2021 (complété par l'arrêté du 10/02/2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Investigations / diagnostic des impacts sur site

Référence réglementaire : APC du 10/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations / diagnostic des impacts sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les actions et investigations suivantes : • investigations au MIP, afin d'identifier un éventuel pic de contamination au sein de la couche d'argile qui sépare les deux aquifères ; • forage d'un « piézomètre profond » en doublon de PzB superficiel ; • sondages complémentaires à l'ouest/sud-ouest des ouvrages PzB et PzF à différents niveaux de profondeurs, afin de délimiter horizontalement et verticalement les impacts mis en évidence ; • implantation d'un doublet de piézomètres (superficiel et profond) à proximité de Pz4 (ouvrage qui doit par ailleurs faire l'objet d'un comblement par son propriétaire, selon les normes en vigueur) ; • délimitation des impacts dans les gaz du sol mis en évidence sur les piézaires PzRB, PzRC et PzRD en installant de nouveaux piézaires ; • réalisation d'une nouvelle campagne sur l'air ambiant et l'eau de consommation pour la recherche des composés pas encore recherchés lors des précédentes campagnes, sur ces

deux milieux, mais mis en évidence dans les sols et/ou les eaux souterraines lors du diagnostic de 2022 ;

- suivi de paramètres biotiques complémentaires, lors des prochains suivis des eaux souterraines, liés à l'atténuation naturelle des composés (en plus des composés déjà recherchés en 2022 selon l'AP du 29/10/2021) tels que les nitrates, le manganèse, les sulfates, le fer (II), le méthane et l'oxygène dissous ;
- inspection caméra pour l'ancien captage d'eau, afin de connaître le tracé du réseau et son état ;
- prélèvements sur la Leyse et analyses par un laboratoire agréé des paramètres énoncés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2021 ;
- enquête de voisinage, notamment en aval hydraulique du site, afin de recenser les puits privés et leurs usages.

Constats :

Depuis septembre 2025 le bureau d'études ERM assure la poursuite de l'accompagnement sur la gestion des pollutions historiques du site.

Lors de l'inspection, ERM a présenté les résultats des investigations réalisées par ARCADIS à l'été 2025, uniquement sur l'emprise du site NETEXIAL.

Les prélèvements ont porté sur toutes les matrices : sol, gaz de sol, gaz de sol sous-dalle, eau souterraine, eau superficielle (Leyse), air ambiant, eau de ville.

Les réseaux ont été renforcés par 8 sondages MIP, 9 sondages courts équipés en piézairs, 15 piézomètres réalisés en technique carottée, 11 nouveaux piézomètres «superficiels» et 4 «profonds».

Principaux résultats des investigations complémentaires de 2025 :

- Sols/gaz de sol :
 - => confirmation de la présence de deux compartiments aquifères principaux, vraisemblablement partiellement connectés hydrauliquement ;
 - => identification des impacts principaux en COHV au niveau de la zone centrale, sur un axe « entrée principale / chaufferie », et de la zone PzB à l'Ouest du site ;
- Eaux souterraines :
 - => impacts en COHV (PCE et ses sous-produits de biodégradation) sur le quart sud-ouest du site:
 - PzB-sup: 14 mg/L / PzB-prof: 0,017 mg/L (COHV totaux) ;
 - PzH-sup: 170 mg/L / PzH-prof: 60 mg/L (COHV totaux) ;
 - => identification d'accumulation probable de COHV en profondeur à 20m sur le front aval hydraulique (MIP 6) ;
 - => impacts en benzène confirmés dans la partie Ouest du site uniquement. Son origine n'est pas clairement déterminée (composé à rechercher de manière systématique dans les gaz de sol a minima) ;
- Eau de surface :
 - => Prélèvements réalisés à l'étiage dans la Leyse : absence de détection pour COHV, BTEX et HCT ;
 - => Prélèvements réalisés au rejet en Leyse du canal de Mérande (point ESU2-Rejet) : 2,1µg/L de COHV (PCE et cis-1,2-DCE) ;
 - Le transfert paraît non significatif vers la Leyse ;
- Air ambiant :
 - => détection de concentrations supérieures à la valeur R1 et inférieures à la valeur R2 pour le benzène sur tous les points échantillonnés: origine à définir (remontée de vapeur ? Pollution routière extérieure ?) ;

=> Pas de dépassement du seuil R1 pour le PCE et le cis-1,2-DCE en 2025 (contrairement à la campagne de 2020) ;
(concentrations R1 / R2 : Benzène : 2/10µg/m³, PCE : 40/200µg/m³ (mise à jour HCSP 2025), Cis-1,2-DCE : 60/600µg/m³).

Le bureau d'étude ERM a ensuite présenté les prochaines étapes envisagées, sur l'emprise du site, visant à mettre en œuvre les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2021 et 2025 concernant le périmètre du site NETEXIAL (finalisation des investigations et diagnostic).

Investigations prévues en 2026 visant à finaliser la délimitation des zones sources concentrées (ZSC) et panaches :

- identifier et délimiter horizontalement les zones non investiguées à l'intérieur des bâtiments, notamment la zone centrale du bâtiment jusqu'à la zone chaufferie ainsi que la/les zone(s) source de benzène (maillage systématique « Vapor Pin », air ambiant, sondages à 2 m, en limite de site, équipés de piézairs à 1 m) ;
- délimiter verticalement les zones sources identifiées et les panaches dans les eaux souterraines – sondages MIP complémentaires ;
- lever le doute sur la présence de chlorobenzènes (utilisés historiquement sur site selon l'étude de Phase 1)

L'exploitant a informé que ces investigations complémentaires commenceront au printemps 2026, et qu'en parallèle, des essais pilote de traitement seront réalisés sur des terrains extérieurs au site (essai débit extraction multi-phase, essai pompage, etc) en prévision du traitement effectif des ZSC du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- compléter les investigations sur site, notamment par celles présentées en inspection (cf. constat ci-dessus et document ERM « Qualité des sols et des eaux souterraines - Point d'étape 11 mars 2026 »), et par tout autre prospection qu'il jugera utile afin de pouvoir proposer une stratégie de gestion adaptée des sources concentrées,
- faire procéder à des essais pilote de traitement en prévision du traitement effectif des ZSC du site comme préconisé par le bureau d'études ERM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Référence réglementaire : APC du 10/02/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent en sols pollués une IEM hors site, et une mise à jour de l'IEM sur site au regard notamment des résultats des investigations de l'article 3 du présent arrêté.

Les IEM concluent quant à la compatibilité des usages existants et l'état des milieux, et sur l'acceptabilité des risques sanitaires.

Pour atteindre cet objectif, l'exploitant met en œuvre tous les moyens et investigations nécessaires.

L'IEM hors site comprend a minima les éléments suivants :

- un recensement des cibles potentiellement impactées (habitations, entreprises, captages publics d'eau potable, captages privés, etc.) ;
- des mesures sur l'ensemble des milieux pertinents (milieux sources et/ou milieux d'exposition) situés à l'extérieur des sites industriels, en commençant par le voisinage proche ;
- le rayon de ce recensement et de ces investigations est élargi de manière itérative, en fonction des résultats obtenus et des connaissances acquises concernant l'extension de la pollution. Afin d'orienter la recherche des zones impactées, les investigations de terrain sont complétées par des modélisations si nécessaire.

Les IEM sur site et hors site sont transmises à l'inspection des installations classées dans les délais respectifs de 3 mois et 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/2025, l'IEM sur site devait être transmise à l'inspection des installations classées en juin 2025, et l'IEM hors site en septembre 2025.

Selon l'exploitant, le retard concernant l'IEM hors-site est dû principalement à la complexité de coordination avec la SNCF. Cet argument avait déjà été mis en avant lors de la visite réalisée en juin 2024 et l'inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de respecter l'ensemble des prescriptions des APC des 29/10/2021 et 10/02/2025, indépendamment des dispositions mises en œuvre par la SNCF pour respecter ses propres obligations.

Il a toutefois été constaté, lors de la visite du 11 mars dernier, un accompagnement renforcé de la part du nouveau bureau d'études et une volonté conjointe avec l'exploitant de répondre aux demandes de l'inspection des installations classées.

1. IEM sur site

L'IEM sur site a été mise à jour fin 2025, et le rapport du bureau d'études DI ENVIRONNEMENT (ex ARCADIS) daté du 27/02/2026 a été transmis à l'inspection le 02/03/2026.

L'étude conclut que la qualité actuelle de l'air ambiant et de l'eau du robinet est compatible du point de vue sanitaire avec la présence des salariés sur le site.

L'IEM sera à nouveau mise à jour, le cas échéant, en fonction des résultats des investigations prévues en 2026 (cf fiche de constat n° 2 ci-dessus).

2. IEM hors site

L'exploitant a informé la réalisation d'investigations hors site en 2026 afin de caractériser la migration des impacts hors-site via les eaux souterraines (qualité des eaux et direction d'écoulement) et les éventuelles remontées de vapeur (doublets de piézomètres et piézairs).

Un inventaire des usages et des risques pour la population hors-site est également prévu cette année.

Lors de la visite, il a été convenu la transmission de l'IEM hors site au plus tard fin d'année 2026.

L'exploitant a également indiqué avoir obtenu :

- l'accord de CGLE, propriétaire du piézomètre Pz4, pour procéder à son comblement, l'ouvrage mettant en contact les nappes superficielle et profonde ;
- l'accord préalable de principe de la SNCF pour l'implantation d'un doublet de piézomètres (superficiel et profond), à proximité de Pz4, situé sur la propriété de la SNCF (la convention formelle restant à établir).

Par ailleurs, le document présenté en inspection indique que selon les conclusions de l'IEM hors-

site, des mesures de gestion du panache pourront être réalisées (intrusions de vapeur, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - procéder, sous 2 mois, au comblement de l'ouvrage Pz4 conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté susvisé ; - transmettre l'IEM hors site sous 8 mois. L'élaboration de l'IEM nécessitera notamment : - l'implantation d'un doublet de piézomètres (superficiel et profond) à proximité de Pz4, selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/2026-04-01); - un recensement des cibles potentiellement impactées (habitations, entreprises, captages publics d'eau potable, captages privés, etc.) ; - des investigations/mesures hors site sur les différents milieux pertinents (milieux sources et/ou milieux d'exposition) situés à l'extérieur des sites industriels, en commençant par le voisinage proche ; - le rayon de ce recensement et de ces investigations est élargi de manière itérative, en fonction des résultats obtenus et des connaissances acquises concernant l'extension de la pollution ; <u>L'IEM hors site doit conclure quant à la compatibilité des usages existants et l'état des milieux, et sur l'acceptabilité des risques sanitaires ;</u> sous 8 mois, mettre à jour, le cas échéant, l'IEM sur site en fonction des résultats des investigations prévues en 2026 (cf fiche de constat n° 2 ci-dessus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois, sauf comblement ouvrage Pz4 sous 2 mois

N° 4 : Plan de gestion de la pollution

Référence réglementaire : Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de la pollution
Prescription contrôlée : <u>2.5.1.a. Un plan de gestion pour les sources de pollution et les pollutions concentrées</u> En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution et les pollutions concentrées ne seraient pas encore maîtrisées, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion, suivant les modalités présentées aux § 3 et 4 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, apparaît tout de même nécessaire pour traiter et maîtriser les pollutions en question. [...]
Constats : Lors de l'inspection, le bureau d'études a présenté le plan d'actions de NETEXIAL dont l'objectif est de définir, à terme, une stratégie de gestion des pollutions. L'élaboration du plan de gestion est prévue sur la base notamment des résultats des investigations complémentaires et des essais pilote de traitement de la pollution. Les mesures de gestion/travaux retenus, dont la mise en œuvre est prévue à partir de janvier 2027, pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 8 mois :

- un plan de gestion de la pollution. Ce document présentera a minima deux scénarios de gestion correspondant aux bilans « coûts - avantages » les plus favorables, tant au plan sanitaire qu'environnemental, en veillant à privilégier les scénarios qui permettent :
 - en premier lieu, l'élimination de la source de pollution et les pollutions concentrées, en tenant compte des techniques disponibles, de leur coût économique, et du bénéfice environnemental global,
 - en second lieu, et dans le cas où la suppression des sources apparaît impossible ou insuffisante, la désactivation des vecteurs de transfert pour maîtriser les impacts des pollutions en regard des mêmes considérations technico-économiques et environnementales sont proposées,
- et un plan de conception des travaux le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois